

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 24 novembre 2010 - 9 h 30  
« Droit à l'information en matière de retraite »

<b>Document N°6</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Les évolutions à venir des produits du droit à l'information**

*GIP Info Retraite*



## LES EVOLUTIONS A VENIR DES PRODUITS DU DROIT A L'INFORMATION

### **1. Les produits offerts aujourd'hui aux assurés par les organismes de retraite, regroupés au sein du Gip Info Retraite, résultent de la loi de 2003 et, pour une partie complémentaire, de l'initiative du conseil d'administration du Gip.**

#### **1.1. Les produits disponibles ou dont la réalisation a été décidée (annexe 1)**

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information des assurés sur leur future retraite. Les organismes de retraite obligatoire, regroupés au sein du Gip Info Retraite, ont mis en œuvre les produits destinés aux assurés, définis par les décrets du 19 juin 2006. Pour cela, ils ont développé des outils permettant de les fabriquer (pour l'essentiel, création d'un noyau commun de système d'information, l'annuaire et le collecteur et adaptation des systèmes d'information des régimes pour qu'ils soient en mesure de dialoguer avec le système d'information global).

C'est ainsi que des documents ont été envoyés aux assurés chaque année à partir de 2007, pour atteindre progressivement l'objectif d'un envoi à partir de 35 ans, puis tous les cinq ans, d'un relevé de situation individuelle, de 35 à 50 ans, et d'une estimation indicative globale, à 55 ans et au-delà. Les assurés peuvent également obtenir un relevé à leur demande.

Par ailleurs, le conseil d'administration du Gip a pris l'initiative d'ajouter aux produits prévus par la loi (RIS et EIG envoyés sous forme papier), des produits complémentaires, au motif de leur intérêt pour les assurés : outil de simulation sans données réelles, ouvert en juin 2006 (Marel pour « Ma retraite en ligne »), site Internet d'information générale et d'orientation vers les sites des régimes ouvert en juin 2006 (info-retraite). Enfin, un projet ambitieux d'accès au relevé individuel de situation en ligne (le RIS/e) a été lancé pour une ouverture programmée en juin 2011.

Ces actions devaient conduire en 2011, fin de la période transitoire fixée par le décret du 19 juin 2006, à une offre de produits cohérente, respectant et au-delà les impératifs de la loi de 2003 (annexe 1).

Les appréciations des assurés qui ont reçu des documents ont été, pour les trois campagnes menées (2007, 2008 et 2009), très positives. Marel et le site info-retraite bénéficient également d'une fréquentation élevée (respectivement 5 000 et 4 000 visites par jour en moyenne).

#### **1.2. Les produits en cours d'étude**

Plusieurs extensions de l'offre actuelle donnent lieu à des études, en particulier à la suite de la décision du conseil d'administration du 8 octobre 2009 :

- EIG à la demande après 55 ans ;
- EIG avec variantes : les réflexions portent sur la possibilité de traduire pour les assurés la conséquence sur leur retraite du choix d'une ou plusieurs des marges de manœuvre dont ils disposent pour agir sur le montant futur de leur retraite (annexe 2).

### **2. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit des impératifs nouveaux**

La loi de 2010 modifie certaines règles d'accès à la retraite et crée trois produits nouveaux pour les assurés que les régimes devront offrir dans le cadre coordonné par le Gip.

## **2.1. La modification de plusieurs règles d'accès à la retraite**

La modification de certaines règles juridiques d'accès à la retraite, notamment l'âge minimum et l'âge d'accès au taux plein, imposera d'actualiser les EIG de la campagne 2011, l'outil de simulation Marel et une partie des textes du site internet info-retraite.

## **2.2. Les trois produits nouveaux du projet de loi de 2010, relatifs au droit à l'information**

La loi comporte trois produits nouveaux au bénéfice des assurés :

- Une information générale sur le système de retraite par répartition destinée aux assurés ayant validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, dans l'année qui suit la première année de validation ;
- Un entretien portant notamment sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, à partir de 45 ans, à la demande de l'assuré. Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension ;
- La possibilité d'obtenir le relevé de situation individuelle par voie électronique.

## **3. Le projet de loi impose des évolutions et la recherche d'une nouvelle cohérence, dans les produits offerts aux assurés au titre du droit à l'information comme dans les outils permettant de les fabriquer.**

### **3.1. Les évolutions indispensables des produits et des outils, a minima, du fait des modifications de plusieurs règles d'accès à la retraite (l'actualisation)**

Les modifications des règles de calcul et de liquidation des retraites imposent au Gip des évolutions, dès 2011 :

- des EIG à envoyer dans la campagne 2011 ;
- de l'outil de simulation Marel ;
- du site Internet info-retraite.

Ces évolutions porteront :

- sur les produits, au sens de ce qui est communiqué à l'assuré ou accessible directement par lui : adaptation des tableaux des EIG, adaptation des textes du site et des résultats restitués par Marel ;
- sur les outils, au sens de ce qui est nécessaire pour proposer des produits actualisés : adaptation des systèmes d'information du Gip et des régimes, ainsi que des modules de calcul de Marel. Pour les outils, elles se rajouteront aux modifications rendues nécessaires par l'arrivée à la fin de la période transitoire afin d'envoyer des EIG à des catégories auparavant exclues de leur bénéfice (liquidés partiels, 60 ans et plus et liquidables avant 60 ans).

Ces évolutions, des produits et des outils, ont d'ores et déjà donné lieu à des travaux et des propositions du Gip.

La ligne directrice est d'actualiser les produits dès 2011, malgré les incertitudes liées au moment où l'intégralité de la réforme sera connue de manière certaine (publication du texte de loi et des principaux textes réglementaires).

### **3.2. les évolutions dictées par la création par la loi de nouveaux produits destinés aux assurés**

La loi de 2010 complète la gamme créée par la loi de 2003 par trois produits nouveaux pour l'assuré. Elle a pour conséquence de renforcer le lien entre les assurés et les organismes de retraite, au titre du droit à l'information, puisque :

- elle instaure un lien immédiatement postérieur à la validation des premiers droits (information obligatoire des nouveaux assurés) ;
- elle accroît les possibilités pour l'assuré d'obtenir à sa demande des informations personnalisées de ses organismes de retraite (obtention d'un relevé par voie électronique et entretien à la demande à partir de 45 ans).

Deux des nouveaux produits, le relevé par voie électronique et l'information des primo-cotisants, ne poseront a priori pas de difficulté de mise en œuvre pour les régimes dans le cadre du Gip, sous réserve des précisions à apporter par les textes d'application.

En revanche, les entretiens à partir de 45 ans exigent une étude approfondie.

#### **3.2.1. Les évolutions qui ne posent pas de difficulté majeure : l'information des primo-cotisants et l'obtention du relevé par voie électronique**

La loi prévoit d'abord l'information générale sur le système de retraite par répartition destinée aux assurés ayant validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, dans l'année qui suit la première année de validation. Il s'agira avant tout d'élaborer un document d'information générale commun aux 35 régimes de retraite et d'adopter un mécanisme de répartition des envois. Les deux exercices ont déjà été pratiqués avec succès.

L'année 2011 sera consacrée à la rédaction du document dans le cadre du Gip et à la définition précise des modalités d'application de la loi.

Le projet de loi prévoit également la possibilité d'obtenir le relevé de situation individuelle par voie électronique : c'est le dossier en cours du RIS/e, qui ne sera cependant ouvert que pour les principaux régimes.

#### **3.2.2. L'évolution qui exige des choix stratégiques : l'entretien à partir de 45 ans**

La loi évoque un entretien sur les droits constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, à partir de 45 ans, à la demande de l'assuré.

Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension.

L'exercice consiste à envisager le contenu possible de l'entretien entre un assuré qui l'a demandé et un conseiller d'un régime de retraite, c'est-à-dire à définir le produit offert à l'assuré, pour ensuite en déduire les conséquences sur les outils dont auront besoin les régimes et sur ceux qu'il faudrait développer dans le cadre communautaire du Gip.

### 3.2.2.1. Les objectifs de l'entretien

La formulation de la loi laisse entrevoir plusieurs objectifs assignés au point d'étape :

- 1) permettre aux assurés de disposer d'un examen de leurs droits à retraite, c'est-à-dire les informer sur leurs droits à retraite déjà constitués et les inciter à vérifier que rien dans leur carrière passée n'a été oublié (« entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes ») ;
- 2) informer les assurés sur les perspectives d'évolution de ces droits et sur les dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ;
- 3) informer ou conseiller les assurés sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur retraite ;
- 4) information lors de situations particulières : expatriation et engagement dans une procédure de divorce (avec une estimation indicative globale quel que soit l'âge de l'assuré).

### 3.2.2.2. Le contenu envisageable de l'entretien

Le contenu de l'entretien pourrait, en s'inspirant de ce qui est déjà fait par les régimes au sein du Gip, comprendre trois volets.

#### 1) Le premier volet : le relevé de situation individuelle inter-régimes

Pour « permettre aux assurés de disposer d'un examen de leurs droits à retraite », le premier volet du point d'étape pourrait être le relevé de situation individuelle créé par la loi du 21 août 2003 et adressé aux assurés à partir de 35 ans puis tous les 5 ans, ou à leur demande.

Les régimes membres du Gip savent d'ores et déjà fabriquer ce document, qui sera en outre accessible directement en ligne à compter de juin 2011 si les travaux en cours au sein du Gip continuent de bien se dérouler.

Ce document est le support idéal pour que l'assuré vérifie que toutes ses périodes ont bien été reportées et signale aux organismes concernés les manques éventuels, pour correction.

#### 2) Le deuxième volet : une information générale élaborée par les régimes au sein du Gip sur les différents dispositifs visés par la loi

Ce deuxième pourrait être constitué de plusieurs éléments :

- présentation du système de retraite par répartition (en gros, idem que pour primo-cotisants) ;
- règles de validations des droits : activité, périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel et de congé maternité ;
- dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité ;
- dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite.

Les marges de manœuvre juridiques seraient communiquées à chaque assuré, en fonction de sa situation personnelle, avec pour chaque marge une description suffisamment détaillée pour que l'assuré voit s'il est ou non intéressé. La liste de ces marges de manœuvre a déjà été faite par le Gip (annexe 2). Elles sont en nombre limité. Selon la situation de la personne, toutes ne sont pas pertinentes.

### 3) Le troisième volet : les simulations du montant potentiel de la future pension

Le choix du législateur est que les organismes de retraite doivent communiquer à l'assuré des simulations de sa future pension, dès l'entretien de 45 ans.

Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 ou à l'âge du taux plein mentionné au 1° de l'article L. 351-8. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa du présent article. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

#### 3.2.2.3. L'outil permettant de fabriquer le troisième volet avec la possibilité de mobiliser différentes marges de manœuvre

Le Gip dispose aujourd'hui de deux outils de valorisation des futures retraites :

- Marel, instrument de simulation à la disposition de l'assuré et qui repose sur des simplifications des calculs dans certaines situations, à la fois pour ne pas alourdir la saisie par l'assuré et les calculs par l'outil ;
- Le système conçu pour fabriquer les EIG, qui associe les systèmes des régimes et le collecteur du Gip pour fabriquer l'EIG au terme d'un double échange, le premier pour déterminer la durée d'assurance totale et le second pour agglomérer les montants calculés par chaque régime.

Le choix de l'outil permettant demain de réaliser les simulations requises par la loi devra être fait entre :

- adapter a minima le Marel existant en permettant de l'alimenter par les données du compte de l'assuré ;
- créer un instrument nouveau ;
- utiliser le système conçu pour fabriquer les EIG.

## 4. Conclusion

Les régimes de retraite réunis au sein du GIP Info Retraite ont trois priorités, pour l'année 2011, pour conserver, dans la mise en œuvre du droit à l'information, la qualité de service à court terme et mener à bien les projets déjà décidés :

- La production des estimations indicatives globales EIG de la campagne, de droit commun et correspondant aux catégories nouvelles (liquidés partiels et 60 ans et plus) ;
- La mise en service du RIS/e
- L'actualisation de l'outil de simulation Marel pour une livraison le plus rapidement possible en 2011.

D'autres sujets impliquent une réflexion afin que le Conseil d'administration du GIP puisse décider des modalités optimales de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi de 2010 :

- Elaboration d'un document pour l'envoi aux primo-cotisants et modalités de répartition des envois ;
- Contenu précis de l'entretien à partir de 45 ans ;

- Liste des marges de manœuvre retenues pouvant donner lieu à une valorisation ;
- Choix de l'outil de valorisation ;
- Modalités de l'entretien à 45 ans ;
- Articulation entre les documents des campagnes d'information et les entretiens.

## Annexe 1

Les produits communs offerts par les régimes de retraite dans le cadre du GIP Info Retraite ou dont la réalisation a été décidée

Produit	Cible actuelle	Disponibilité
<b>Campagnes systématiques</b>		
RIS systématique	35 ans puis tous les 5 ans jusqu'à 50 ans	Actuelle
EIG systématique de droit commun	55 ans puis tous les 5 ans	Actuelle, à actualiser en fonction de la réforme
EIG systématique pour les populations non traitées avant 2011 : - liquidés partiels - 60 ans et plus	Liquidés partiels : 55 ans puis tous les 5 ans	Prévue en 2011, à actualiser en fonction de la réforme
Imprimés joints aux envois	Tous assurés recevant une EIG ou un RIS	Actuelle, à actualiser en fonction de la réforme
EIG systématique pour les liquidables avant 60 ans (texte réglementaire)	Catégories actives Fonctions publiques et régimes spéciaux	Envisagée en 2012 (nécessite une révision importante du système d'information) si modification réglementaire (à prendre)
<b>Documents à la demande</b>		
RIS à la demande	Tous assurés actifs	Actuelle sous forme papier
RIS/e	Tous assurés actifs	Prévue en 2011
<b>Outil de simulation</b>		
Marel sans données réelles	Tous assurés actifs	Actuelle, à actualiser en fonction de la réforme
<b>Site Internet</b>		
Info-retraite	Tous assurés actifs	Actuelle, à actualiser en fonction de la réforme

## Annexe 2

Marges de manœuvre dont les assurés disposent pour agir sur le montant futur de leur retraite (inventaire réalisé par le groupe fonctionnel)

<b>Marges de manœuvre juridiques pour la période passée</b>
Rachats Fillon (VPLR) étude
Rachats Fillon (VPLR) trimestres insuffisants
Rachats Agirc-Arrco
Rachat pour activité hors de France
Rachat rapatrié
Rachat indemnité soins tuberculeux
Rachat contrepartie travail pénal
Rachat personne assistant invalide
Rachat agent des organisations internationales
Rachat cotisations non acquittées par l'employeur
Rachat années aide familiale agricole
Rachat conjoint collaborateur
Rachat Madelin
Rachat période auxiliaire ou contractuelle
Rachat période inactivité et travail non déclarée
<b>Marges de manœuvre juridiques pour la période à venir</b>
Choix de l'âge de départ: décote et surcote
Retraite progressive
Cumul emploi retraite
Adhésion volontaire à l'assurance vieillesse
Surcotisation temps partiel, incomplet, ou Cessation Progressive d'Activité
<b>Choix de carrière pour la période à venir</b>
Modification volume d'activité
Changement statut professionnel